

Dijon, le 14 avril 2017

Référence : CODEP-DJN-2017-015518

Directeur de site
Papeteries de Dijon
3 rue Romelet
21600 - LONGVIC

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2017-0139 du 13 avril 2017
Utilisation de sources scellées
Dossier T210373 - Autorisation CODEP-DJN-2016-039489 du 04/10/2016

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Erreur ! Source du renvoi introuvable. le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 13 avril 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour objectif de vérifier l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation de sources radioactives scellées pour des mesures d'épaisseur.

La radioprotection est prise en compte dans l'établissement depuis la mise en œuvre des sources radioactives dans l'établissement. La personne compétente en radioprotection (PCR) est bien impliquée dans ses missions et dispose du temps et des moyens nécessaires à leur réalisation. Tous les travailleurs amenés à intervenir régulièrement en zone surveillée sont classés en catégorie B. Leur formation à la radioprotection et leur suivi médical sont assurés rigoureusement. Les observations formulées lors des contrôles techniques externes de radioprotection sont prises en compte.

Cependant quelques améliorations doivent être apportées, en particulier pour le respect de la périodicité de contrôle de bon fonctionnement du radiamètre et de la vérification de l'étalonnage des dosimètres opérationnels.

.../...

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté du 21 mai 2010¹ dit « arrêté contrôles », précise, au tableau 4, que les contrôles internes de bon fonctionnement des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme doivent être effectués annuellement ainsi que le contrôle de l'étalonnage des dosimètres opérationnels.

L'inspecteur a relevé que le contrôle du bon fonctionnement et de l'étalonnage des dosimètres opérationnels et du radiamètre ne respectent pas la périodicité annuelle exigée. Ils ont été effectués le 06/07/2015 puis le 24/10/2016.

Les sécurités des jauges d'épaisseur sont testées régulièrement (semestriellement par le fournisseur et lors du contrôle interne de radioprotection) selon les dires de la PCR. Cependant aucun document présenté ne permet d'attester véritablement du test de fonctionnement réalisé.

A1. Je vous demande de respecter les exigences de l'arrêté du 21 mai 2010¹ concernant la périodicité des contrôles internes des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme. Vous veillerez à en assurer une bonne traçabilité.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Conditions d'emploi et de suivi des travailleurs exposés

L'article R.4451-57 du code du travail indique que l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant la nature du travail accompli, les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé, la nature des rayonnements ionisants, les périodes d'exposition ainsi que les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail. Selon l'article R.4451-59 du même code, une copie de cette fiche est transmise à la médecine du travail.

Aucune fiche d'exposition de travailleurs exposés aux rayonnements ionisants n'a pu être présentée. Elles seraient détenues dans les dossiers individuels des travailleurs, détenus par la médecine du travail.

B1. Je vous demande de me transmettre une copie de 3 fiches d'exposition de travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

C. OBSERVATIONS

Formation des travailleurs à la radioprotection

Le contenu de la formation des travailleurs à la radioprotection aborde bien tous les points exigés par l'article R.4451-47 du code du travail. Cependant la partie relative aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale n'aborde que sommairement le cas de la fuite du gaz radioactif contenu dans la source.

C1. Je vous suggère de compléter la partie de la formation relative aux règles de conduite à tenir en cas de fuite du gaz radioactif contenu dans la source.

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Déclaration des évènements significatifs de radioprotection

La PCR connaît l'obligation de déclaration des évènements significatifs de radioprotection à l'ASN fixée par l'article L.1333-3 du code de la santé publique. Cependant elle ne maîtrise pas l'ensemble des situations devant faire l'objet d'une déclaration, ni les modalités pratiques de déclaration.

C2. Je vous invite à télécharger le guide de l'ASN n°11 de déclaration et codification des critères des évènements significatifs dans le domaine de la radioprotection disponible sur le site Internet de l'ASN (<https://professionnels.asn.fr>).

Dispositions de protection contre l'incendie

Le site dispose d'une équipe de pompiers constitués par des travailleurs de l'entreprise. Ces derniers sont informés de la présence et de la localisation des sources radioactives. Cependant le service départemental d'incendie et de secours de Côte d'Or (SDIS 21) n'en n'est pas informé.

C3. Je vous invite à informer le SDIS 21 de la présence de sources radioactives sur votre site.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN

Signé par Marc CHAMPION